

## LES ACCIDENTS D'EXPOSITION AU SANG - AES

### Conduite à tenir en cas d'AES

Un AES correspond à tout contact avec du sang soit par effraction cutanée (piqûre, coupure), soit par une projection sur une muqueuse (œil...) ou sur une peau lésée.

Sont assimilés à des AES les accidents survenus dans les mêmes circonstances avec d'autres liquides biologiques (tels que liquide céphalorachidien, liquide pleural, sécrétions génitales...) considérées comme potentiellement contaminants même s'ils ne sont pas visiblement souillés de sang.



### 1. Mesures immédiates

En cas de piqure, coupure ou contact sur peau lésée :

- Ne pas faire saigner
- Nettoyer la plaie à l'eau courante et au savon doux liquide
- Rincer
- Pratiquer une antiseptie avec du Dakin (contact : au moins 5 mn), ou à défaut Povidone iodée en solution dermique ou alcool à 70°.

En cas de projection sur muqueuses (œil, bouche) :

- Rincer abondamment au sérum physiologique ou à l'eau (au moins 5 minutes)
- En cas de port de lentilles, les enlever et ne pas les remettre sans l'avis d'un ophtalmologue

### 2. Dans l'heure

Prendre un avis médical aux urgences de proximité ,

- Pour évaluer le risque infectieux (notamment VIH, VHB et VHC) en fonction du :
  - statut sérologique de la personne source avec son accord
  - type d'exposition (profondeur de la blessure, diamètre de l'aiguille...)
  - immunité de la personne exposée (hépatite B)
- Pour mettre en route si besoin un traitement post exposition le plus tôt possible et au mieux dans les 4 heures pour une efficacité optimale

### 3. Dans les 24h

- Déclarer l'accident de travail auprès de l'assurance
- Suivre les instructions du médecin pour votre suivi clinique et sérologique



### Préparer un Kit AES de 1<sup>ers</sup> soins

- Flacon de Dakin
- Dosette de savon doux si nécessaire
- Compresses et pansement stériles
- Dosettes de sérum physiologique pour lavage oculaire



### Pour toute information complémentaire

contact@cpias-ile-de-france.fr

01 40 27 42 00

**CPias**  
Île-de-France

# ASSURANCE VOLONTAIRE ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (AT/MP)

En tant que praticien exerçant une profession libérale, vous n'êtes pas assuré de façon obligatoire contre le risque des accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP).

Vous avez cependant la possibilité de souscrire une assurance volontaire et individuelle contre ce risque, moyennant le paiement d'une cotisation.

## Quels sont les risques couverts ?

L'assurance volontaire AT/MP couvre les situations suivantes :

- ❶ **l'accident du travail** : caractérisé par la survenance d'un fait accidentel soudain en lien avec le travail ayant provoqué une lésion ;
- ❷ **l'accident de trajet** : accident qui survient pendant le trajet aller et retour entre, d'une part, le lieu de travail et, d'autre part :
  - la résidence principale, une résidence secondaire stable ou tout autre lieu fréquenté habituellement pour des motifs d'ordre familial,
  - le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu de prise habituelle des repas ;
- ❸ **la maladie professionnelle** : maladie reconnue comme telle par décrets et inscrite dans les tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale.

## Quelles sont les prestations ?

L'assurance volontaire AT/MP permet de bénéficier des prestations suivantes :

- ❶ **le remboursement des frais de santé ;**
- ❷ **le versement d'une indemnité en capital ou d'une rente en cas d'incapacité permanente (IPP) ;**
- ❸ **le remboursement des frais funéraires et versement d'une rente aux ayants droits en cas de décès**

## Comment déclarer un accident de travail ou de trajet ?

Tout accident devra être déclaré **dans les 48 heures** à votre caisse d'assurance maladie en utilisant le formulaire « Déclaration d'accident de travail ou d'accident de trajet » CERFA N° 14463\*03.

### Comment souscrire l'assurance volontaire AT/MP ?

Remplissez le formulaire « Demande d'admission à l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles » CERFA N° 5 0546# 03.

Adressez-le à votre caisse d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence (et non d'exercice).

Vos droits prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la décision de la caisse et cessent au dernier jour du trimestre civil en cours, sous réserve de l'acquiescement des cotisations à l'Urssaf.

### Pour toute question complémentaire

Contactez votre caisse d'assurance maladie.

 **l'Assurance  
Maladie**  
Ile-de-France